

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 150/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2022-00025 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'exploits des huissier de justice Josiane GLODEN
d'Esch-sur-Alzette et Patrick MULLER de Diekirch du 18 août 2021,

comparant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, avocat à la Cour,
demeurant à Ehrlange-sur-Mess,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant
son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en
fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit MULLER,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit GLODEN,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch, établie et ayant son siège social à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Lucien WEILER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Par contrat de travail à durée indéterminée signé le 17 août 2016, PERSONNE1.) a été engagé en qualité de chauffeur de taxi par la société anonyme SOCIETE2.).

Par avenant signé le 31 octobre 2017, ce contrat a été repris par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.).

Par courrier recommandé du 4 juin 2019, PERSONNE1.) a été licencié avec effet immédiat.

Ce courrier se lit comme suit :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch le 27 juin 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail afin de s'y entendre condamner à lui payer, suite

à son licenciement avec effet immédiat qu'il qualifiait d'abusif, les montants suivants :

* indemnité de préavis (deux mois de salaire) 5.449,54 euros,

* dommages et intérêts pour réparation du dommage matériel (six mois de salaire) : 16.348,62 euros,

* dommages et intérêts pour réparation du dommage moral (un mois de salaire) : 8.174,31 euros,

soit, au total, le montant de 29.972,47 euros.

Il concluait en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 €

Par la même requête, PERSONNE1.) sollicitait la mise en intervention de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi (ci-après, l'ETAT).

Dans sa requête, PERSONNE1.) soutient que les motifs énoncés dans la lettre de licenciement ne correspondraient pas à la réalité et ne revêtiraient pas le caractère de précision requis par l'article L. 124-10 du Code du travail.

De plus, son licenciement avec effet immédiat ne serait justifié par aucun motif suffisamment grave.

A l'audience des plaidoiries, le requérant a fait valoir en outre que les faits invoqués par l'employeur remonteraient à plus d'un mois par rapport à la date indiquée dans la lettre de licenciement, de sorte que le licenciement querellé serait encore abusif sous ce rapport.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a soulevé, en premier lieu, l'incompétence territoriale du tribunal du travail de Diekirch pour connaître de la demande.

En ordre subsidiaire, la défenderesse a conclu au rejet de la demande quant au fond, en faisant notamment valoir que le licenciement reposerait sur des faits sérieux et graves justifiant le licenciement avec effet immédiat litigieux.

Par jugement rendu le 12 juillet 2021, sous le numéroNUMERO1.)/21, le tribunal du travail, après avoir retenu sa compétence territoriale, a déclaré le licenciement justifié, débouté le requérant de l'ensemble de ses demandes et condamné ce dernier à payer à l'ETAT la somme de 4.055,93 euros, avec les intérêts légaux à compter du 14 juin 2021, à titre de remboursement des indemnités de chômage avancées au salarié pendant la période de juin à août 2019.

Il a encore débouté la défenderesse de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Par exploit du 18 août 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié en date du 22 juillet 2021.

L'appelant demande à la Cour de dire le licenciement abusif et de condamner SOCIETE1.) à lui payer les montants indemnitaires réclamés en première instance, par réformation du jugement entrepris.

L'appelant ne demande pas la réformation du jugement déféré en ce qu'il a retenu la compétence territoriale du tribunal du travail de Diekirch.

Il estime qu'en application de l'article L. 124-10 (6) du Code du travail, l'intimée SOCIETE1.) était forclosé à licencier l'appelant, le 4 juin 2019, pour des motifs datant de plus d'un mois.

En effet, les informations relatives à la résiliation du « *contrat de transport* » par une cliente (PERSONNE3.)), d'une part, et la qualité de gérant de l'appelant dans la société SOCIETE3.) SARL, d'autre part, seraient parvenues à l'employeur respectivement, le 29 avril 2019, concernant le premier fait, et le 17 mai 2019, concernant le deuxième fait.

D'autre part, les motifs seraient ne seraient ni réels ni sérieux.

La clause de non concurrence inscrite dans le contrat de travail conclu entre parties serait à considérer comme non écrite au regard des dispositions de l'article L. 125-8 du Code du travail.

L'intimée resterait en défaut de rapporter la preuve des faits invoqués à la base du licenciement.

De plus, l'appelant verserait aux débats des attestations testimoniales contredisant la version des faits adverse.

Quant aux montants réclamés, l'appelant fait valoir qu'en raison de son ancienneté de deux ans, il aurait droit à une indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaire, soit le montant de 5.449,54 euros, et à des dommages et intérêts du même montant, à raison de 2.724,77 euros pour réparation de son dommage moral et de 2.724,77 euros pour réparation de son dommage matériel.

L'appelant réclame encore une indemnité de procédure de 4.000 euros.

L'intimée SOCIETE1.) conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

Elle affirme avoir appris, en date du 29 mai 2019, lors d'un entretien avec l'appelant, que ce dernier avait déposé des cartes de visite de la société SOCIETE3.) SARL, dont il était le gérant, dans l'enceinte du HÔPITAL1.).

L'intimée aurait appris, lors de ce même entretien, qu'une cliente de longue date avait été « *débauchée* » par l'appelant.

Ce serait donc moins d'un mois avant le licenciement que l'intimée aurait eu connaissance de l'activité concurrentielle déloyale de l'appelant et du démarchage actif de clients effectué par ce dernier dans l'intérêt d'une entreprise concurrente de l'intimée.

La réalité de ces reproches seraient établie par les pièces versées aux débats, et notamment les attestations testimoniales versées par l'intimée.

Pour autant que de besoin, l'intimée offre de prouver la véracité de sa version des faits par l'audition de trois témoins.

SOCIETE1.) demande le rejet des attestations établies par l'épouse de l'appelant, et par PERSONNE3.), au motif que celles-ci seraient dépourvues de toute objectivité et crédibilité et qu'elles seraient contredites par les éléments du dossier.

Les faits dont il s'agit seraient d'une gravité telle qu'ils rendraient impossible le maintien des relations de travail.

En ordre plus subsidiaire encore, SOCIETE1.) conteste tout préjudice tant matériel que moral dans le chef de l'appelant.

L'intimée conclut au rejet de la demande formée par l'ETAT à son encontre, sinon à sa réduction à de plus justes proportions.

Elle demande enfin à la Cour de condamner l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 1.250 euros, pour la première instance, et de 4.000 euros, pour l'instance d'appel.

L'ETAT conclut, principalement, à la confirmation du jugement dont appel et, subsidiairement, à la condamnation de l'employeur à lui payer le montant de 4.055,93 euros, à titre de remboursement des indemnités de chômage avancées à l'appelant.

Appréciation de la Cour

L'article L. 124-10 (6) du Code du travail dispose ce qui suit : « *Le ou les faits ou fautes susceptibles de justifier une résiliation pour motif grave ne peuvent être invoqués au-delà d'un délai d'un mois à compter du jour où la partie qui l'invoque en a eu connaissance, à moins que ce fait n'ait donné lieu dans le mois à l'exercice de poursuites pénales.*

Le délai prévu à l'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsqu'une partie invoque un fait ou une faute antérieure à l'appui d'un nouveau fait ou d'une nouvelle faute ».

Eu égard à la gravité des conséquences d'un licenciement, l'employeur ne saurait se fier à des apparences, des rumeurs ou de simples oui-dire pour se déterminer. Par « *connaissance de l'employeur* », il faut donc entendre une connaissance exacte de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits, de sorte que c'est à la date où l'employeur a acquis une connaissance ainsi définie des faits imputables au salarié que se situe le point de départ du délai d'un mois prévu par les dispositions citées ci-dessus (cf. not. Cass. fr. Soc. 29.09.2010, n° 09-42-459 ; Cour d'appel, III, 28.06.2018, n° du rôle 44 349).

Les derniers faits fautifs reprochés à la partie PERSONNE1.), présentés par l'intimée comme déterminants, consistent en substance, premièrement, à avoir incité une cliente particulièrement importante de SOCIETE1.) à mettre fin à ses relations avec cette dernière et à s'adresser dorénavant à l'entreprise concurrente exploitée par la famille de l'appelant et, deuxièmement, à avoir distribué des cartes de visite de cette dernière entreprise dans l'enceinte du HÔPITAL1.).

Il ressort des attestations testimoniales établies par PERSONNE4.) et PERSONNE5.) (cf. pièces n°s 1 et 3 de la farde I de Me Frank) que la cliente PERSONNE3.) a mis un terme à ses relations avec l'intimée à la fin du mois d'avril 2019.

Cette circonstance n'implique aucunement que ladite cliente ait pris cette décision à la suite d'une sollicitation de l'appelant.

Il ressort de l'attestation testimoniale établie par PERSONNE6.) (cf. pièce n° 2 de la même farde) que ce n'est qu'en date du 29 mai 2019, lors d'un entretien entre l'appelant et le représentant de SOCIETE1.), que l'intimée a eu connaissance des deux faits décrits ci-dessus, dans le sens de l'article L. 124-10 (6) du Code du travail tel que défini plus haut.

Jusqu'à cette date, l'employeur ne pouvait concevoir que des suppositions fondées sur des oui-dire et des apparences.

Il suit de là que l'intimée n'était pas forclosée à se prévaloir de ces deux faits, outre des faits antérieurs, pour motiver le licenciement litigieux.

Il n'est pas nécessaire que le fait nouveau constitue une faute grave, mais les juges doivent procéder à une analyse globale pour apprécier si tous les faits en question, pris dans leur ensemble, sont d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail (cf. Cour de cassation, 08.12.2016, arrêt n° 94/16).

Il ressort de l'attestation PERSONNE4.) que le conjoint de la cliente PERSONNE3.) a appelé l'intimée pour l'informer que son épouse n'aurait plus recours aux services de l'intimée et qu'elle s'adresserait dorénavant à une autre entreprise.

Il ressort de l'attestation PERSONNE6.) que l'appelant a reconnu, lors de l'entretien du 29 mai 2019, que PERSONNE3.) était désormais une cliente de la société SOCIETE3.) SARL.

Au vu des relevés des courses effectuées, produits par SOCIETE1.) (cf. pièces n° 12 de la farde de la même farde), l'appelant était le chauffeur des dernières courses effectuées par SOCIETE1.) dans l'intérêt de cette cliente, étant précisé que les prestations effectuées dans l'intérêt de celle-ci par l'intimée consistaient habituellement en des trajets entre son domicile et le HÔPITAL1.).

L'allégation de l'appelant selon laquelle ces relevés auraient été « grossièrement falsifiés » n'est étayée par aucun élément probant.

Il est constant en cause et confirmé par les éléments du dossier que l'appelant est le gérant unique de la société SOCIETE3.) SARL, ayant son siège social à ADRESSE1.), et que ladite société « a pour objet l'exploitation d'une entreprise de taxis et d'ambulances » (cf. pièce n° 10 de la même farde), partant une activité concurrente à celle de l'intimée.

Il est d'autre part établi, au vu de l'attestation PERSONNE6.), que l'appelant a distribué des cartes de visite de la société SOCIETE3.) SARL dans l'enceinte du HÔPITAL1.).

Les attestations de PERSONNE7.), épouse de l'appelant, et de PERSONNE3.), actuellement cliente de la société SOCIETE3.) SARL (cf. pièces n° 3 et 4 de la farde I et pièce n° 9 de la farde II de l'appelant) ne contiennent pas de déclaration précise et pertinente de nature à contredire les conclusions qui se dégagent ainsi des attestations PERSONNE4.) et PERSONNE6.), d'autant que leur déclarations doivent être appréciées avec la

plus grande circonspection, eu égard aux liens de leurs auteurs avec la société SOCIETE3.) SARL et la partie appelante.

De l'article 1134, alinéa 3 du Code civil, aux termes duquel les conventions doivent être exécutées de bonne foi, la jurisprudence déduit l'interdiction pour le salarié de créer une entreprise concurrente à celle de son employeur ou de détourner la clientèle de son employeur vers un concurrent (cf. not. G. H. Camerlynck, Traité de droit du travail, tome I, Dalloz, n° 115 ; Cour d'appel, III, 25.03.2004, n° du rôle 27 403).

Il résulte des motifs adoptés plus haut que les faits reprochés par SOCIETE1.) à l'appelant pour motiver son licenciement se trouvent établis.

Ils constituent des manquements à l'obligation de bonne foi et de loyauté à laquelle tout salarié est tenu envers son employeur, indépendamment des obligations expressément stipulées dans le contrat de travail.

Ces manquements ont rendu immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail au sens de l'article L. 124-10 (2) du Code du travail.

C'est partant en vain que l'appelant soutient que son contrat de travail ne lui aurait pas interdit l'activité que lui reproche l'intimée dans la lettre de licenciement.

En conséquence, il y a lieu de dire justifié le licenciement avec effet immédiat litigieux et de débouter l'appelant de ses demandes indemnitaires, par confirmation du jugement entrepris.

Dans ces conditions et eu égard à l'absence de toute prétention ou contestation de l'appelant relative à la demande en remboursement de l'ETAT, il convient de faire droit à cette demande, par confirmation du jugement déféré.

Comme l'appelant succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel doit être rejetée.

Faute par l'intimée de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.